

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 43

A la seconde phrase de l'alinéa 42, substituer au mot :

« négocie »,

les mots :

« peut négocier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Cet amendement vise à ne pas rendre obligatoire la procédure de négociation entre le demandeur et le défendeur dans la procédure collective de liquidation des préjudices.

Une telle négociation, si elle peut être bienvenue, n'est pas pertinente dans certains cas, en cas de conflit grave. Elle peut aussi aboutir à alourdir le procédure judiciaire.